

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORTS DE NORMANDIE

3 rue René Cassin
14280 Saint-Contest

Références : 2025-086
Code AIOT : 0100058329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement PORTS DE NORMANDIE implanté QUAI DE CALIX 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a consisté à contrôler la mise en œuvre des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) prescrites par l'arrêté d'autorisation environnementale du 11 octobre 2024, ainsi que les contrôles des sédiments réceptionnés et de mesures correctives prises suite aux précédentes inspections réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTS DE NORMANDIE

- QUAI DE CALIX 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0100058329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plateforme de transit et traitement des sédiments de dragage a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2024. Il est prévu de procéder au dragage d'environ 30 000 m³ de sédiments dont une partie nécessitera un traitement biologique en vue de réduire leur teneur en hydrocarbures et permettre leur valorisation à des fins paysagères et environnementales. Les caractérisations initiale et complémentaire des sédiments amènent à les considérer comme des déchets non dangereux. Des contrôles réguliers à l'admission des sédiments sur la plateforme seront menés pour en vérifier la conformité avec leur caractérisation initiale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.3.10	Demande d'action corrective	15 jours
4	Mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.4.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.4.1.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.3.3	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 5.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts significatifs ont été relevés concernant les mesures de maintien de corridors écologiques, notamment en partie est du site (cf. mesure MRC8 de l'article 8.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024). De même, il a été relevé que le déplacement vers le sud de l'implantation de la plateforme avec la création de 3 bassins de réception des sédiments a fortement dépassé le périmètre autorisé de l'ICPE et significativement atteint les terrains destinés aux mesures d'accompagnement liées à la valorisation des sédiments traités prescrites à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024.

Aussi, il est attendu des actions correctives rapides de la part de l'exploitant, permettant de justifier de la préservation des enjeux en matière de biodiversité tels qu'identifiés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous et à l'article 4.3.9.
Constats : L'exploitant a indiqué en séance qu'il avait pratiqué un rejet dans le canal de l'Orne. Le rejet a concerné les effluents pompés dans les bassins de sédiments, puis stockés dans le bassin tampon pour ensuite être traités dans l'installation de traitement (décantation, séparateur à hydrocarbures) et de filtration multiple (filtres à sable et à charbon actif). Une analyse avant rejet a été pratiquée dans le bassin des eaux traitées. Les débits horaire et journalier de rejet ont été respectés aux dires de l'exploitant. La canalisation de rejet est dotée d'un dispositif limiteur de débit réglé à 15 m³/h. L'inspecteur a consulté le bordereau des analyses pratiquées sur l'échantillon prélevé dans le bassin des eaux traitées. Les paramètres recherchés et les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024. L'inspecteur n'a pas pu consulter le plan du réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan du réseau des effluents, depuis le bassin amont jusqu'au point de rejet dans le réseau de la voirie sous 15 jours. Le plan devra également faire apparaître la liaison avec le dispositif de gestion des eaux pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec les sédiments, notamment depuis le dispositif de sur-verse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des effluents et des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Les effluents identifiés à l'article 4.3.1 sont collectés et gérés conformément aux dispositions de l'article 4.3.3. Dans le cas des eaux dites de procédé (entrées en contact avec les sédiments), c'est-à-dire des eaux issues des installations de re-essuyage et de transit et traitement des sédiments, elles sont stockées dans le bassin tampon, puis dans le bassin de traitement en vue de leur réutilisation ou leur rejet dans le Canal de l'Orne.
Constats : Lors de l'inspection du 19 novembre dernier, il avait été constaté que les opérations de déchargement des sédiments dans le premier bassin destiné à recevoir les sédiments les moins pollués occasionnaient des déversements d'effluents qui n'étaient pas spécifiquement collectés par le réseau des effluents susceptibles d'être pollués pour rejoindre le bassin tampon. Les pentes étaient telles que ces déversements s'écoulaient en direction de la voirie principale de la plateforme et pouvaient rejoindre les eaux pluviales. Lors de cette inspection, il a été relevé que les zones de déversement des bassins de réception des sédiments avaient été étanchées et les pentes aménagées de manière à diriger les écoulements vers les bassins. Le risque de pollution des eaux pluviales lors du déversement des sédiments dans les bassins semble ainsi maîtrisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification sur place
Prescription contrôlée : Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications. Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement. À cette occasion, les documents suivants sont vérifiés : - le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le cas échéant, le certificat d'acceptation préalable en cours de validité ; - le bordereau de suivi du déchet ; - tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire. Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes : - mesure de la température si nécessaire ; - détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit

par l'une des installations de traitement des déchets du site ; - Analyses de la concentration des paramètres suivants, selon le volume du lot reçu (pH, matières sèches, HCT, BTEX, HAP, PCB, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Tributyletain et tout autre paramètre identifié lors de la procédure d'acceptation préalable) ; La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'information préalable. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable est refusée.
Constats : L'inspecteur a consulté les résultats analytiques des contrôles en routine des sédiments et un contrôle en laboratoire des teneurs en polluant des sédiments. L'exploitant respecte la fréquence des contrôles de routine de la teneur en hydrocarbures des sédiments et des contrôles en laboratoire. Toutefois, les résultats des analyses du laboratoire tardent à être communiqués à cause de l'analyse du TBT notamment, selon l'exploitant. Il a été rappelé qu'il importe de disposer rapidement de ces résultats de manière à statuer dans des délais raisonnables sur le lot de sédiments qui présenteraient des résultats non conformes aux attendus et pouvoir le cas échéant les diriger vers une filière de traitement adaptée. Depuis cette inspection, l'exploitant a retransmis à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles analytiques complets ou partiels pour les derniers. Leur examen est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.4.1.1
Thème(s) : Autre, Mesure d'évitement amont
Prescription contrôlée : Description de la mesure d'évitement amont complémentaire : Pour permettre les déplacements d'espèces, la zone de fourrés en bordure de site le long de la RD402 est conservée sur une bande de 25 m de largeur. Pendant la phase travaux, une mise en défens est réalisée grâce à l'installation de barrières visuelles de protection et de délimitation pour préserver les espaces en place à conserver. En cas de dégradation, malgré les précautions prises, une reconstitution du périmètre sera réalisée avec contrôle dans l'année suivant de la bonne reconquête des milieux.
Constats : Les encadrants et inspecteurs de la DDTM ont procédé à des constats et observations de terrain formalisés dans leur rapport de visite joint au présent rapport. Ce dernier a été communiqué à l'exploitant le 10 février. La zone de fourrés en bordure de site le long de la RD402 n'est pas conservée sur une bande de 25 m de largeur. Selon l'emplacement, la bande préservée va de 40 mètres à seulement quelques mètres. L'exploitant maintient qu'il a procédé à la préservation des espaces boisés relevés par l'écologue lors de la réalisation de l'état initial et que les relevés ont été communiqués au géomètre chargé de l'implantation de la plateforme de manière à ce que le piquetage respecte les secteurs à enjeux à préserver. Les justifications ad hoc n'ont pas été présentées lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit produire les justifications attestant que l'implantation de la plateforme s'est faite en tenant compte des relevés des secteurs à enjeux à préserver situés en bordure de site le long de la RD402 sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.4.1.3
Thème(s) : Autre, Mesure de réduction corrective MRC8
Prescription contrôlée : L'objectif de la mesure est de réduire les impacts sur les espèces animales présentes et les nuisances sonores et visuelles. La mesure consiste à maintenir des corridors latéraux de part et d'autre de la plateforme par la mise en œuvre de merlons paysagers plantés de haies afin de réduire les impacts sur la trame Verte et Bleue et conserver une continuité écologique. Ces merlons périphériques de terre surmontés de végétation arbustive permettront de réduire les nuisances visuelles et de limiter les impacts sonores de l'exploitation de la plateforme.
Constats : Sur le tronçon situé au sud des bassins de traitement des eaux, aucun merlon n'est implanté sur le site. Le merlon préexistant a été conservé, mais il est situé en dehors de l'emprise du site, sur des terrains dont Caen-la-Mer serait propriétaire. Sa pérennité n'est pas garantie. Au niveau des bassins de traitement des eaux, il n'y a pas de merlon, ni sur le site, ni en dehors. On note la présence d'un chemin et d'un accès à la station d'épuration urbaine (STEU) du nouveau monde exploitée par Caen-la-Mer. Sur le tronçon situé au sud des bassins de traitement des eaux, un merlon est implanté sur le site. Aucune plantation n'est réalisée pour le moment. Selon Port de Normandie, il n'était pas initialement prévu de conserver le chemin et l'accès à la STEU. Les besoins exprimés par Caen-la-Mer ont finalement nécessité le maintien de cet accès. D'autre part, la modification de l'aménagement global de la plate-forme n'a pas permis de disposer de suffisamment de surface pour implanter un merlon tout au long de la limite est du site, dans l'emprise du site. L'aménagement paysager périphérique figurant sur le plan schématique d'aménagement du site en annexe 2 de l'arrêté d'autorisation et repris dans la mesure MRC8 n'a donc pas été réalisé. La continuité écologique entre la fin du merlon réalisé à l'entrée est du chantier et le merlon paysager existant dans la partie sud à l'extérieur des clôtures est interrompue. La prescription de l'arrêté (article 8.4.1.3) n'est donc pas respectée. Vu l'aménagement du site et l'absence de place aux abords des bassins, il n'est désormais plus envisageable de constituer ce merlon périphérique dans l'emprise de la plate-forme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin d'atteindre l'objectif de maintien d'un corridor écologique le long du site permettant de

connecter l'aménagement écologique et paysager prévu au sud avec les éléments naturels présents au nord du site, il est nécessaire d'implanter une haie mixte en bordure extérieure du site, dans le prolongement du merlon qui a été maintenu sur le tronçon sud. Ce merlon sera lui-même planté en tête de merlon et haut de pente avec une haie mixte. Selon Port de Normandie, les terrains concernés (parcelle BT22, Mondeville) appartiennent à Caen la Mer. Il reviendra à Port de Normandie de prévoir les modalités juridiques pour que la pérennité de l'aménagement soit garantie quels que soient les futurs projets d'aménagement qui pourraient impacter ce foncier. En parallèle à cet aménagement, le merlon réalisé par Port de Normandie à l'intérieur du site devra également être planté avec une haie mixte.

L'exploitant transmettra sous deux mois un plan d'actions permettant d'atteindre l'objectif de maintien d'un corridor écologique à l'exception des plantations d'une haie mixte du merlon intérieur au site à réaliser dans les plus brefs délais et au plus tard avant fin février.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.4.1.5

Thème(s) : Autre, Mesures d'accompagnement

Prescription contrôlée :

Le projet de réhabilitation écologique et paysager du site adjacent à la plateforme à partir des sédiments de dragage du Bassin Saint-Pierre présenté en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé (...) (intitulé « Esquisse d'aménagement pour la restauration des milieux naturels à Mondeville ») constitue une mesure d'accompagnement du projet de plateforme de gestion à terre des sédiments. Ce projet de réhabilitation écologique et paysager est mené sous trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale de la plateforme.

Constats :

Comme relevé dans le rapport de la DDTM transmis le 10 février dernier, l'aménagement des bassins a fortement impacté une partie non négligeable des terrains initialement prévus pour l'aménagement paysager prescrit comme mesures d'accompagnement et destiné à valoriser les sédiments traités. En effet, l'emprise de la plate-forme est plus importante qu'initialement prévue dans le dossier et la limite est décalée vers le sud. Cette situation entraîne une emprise foncière d'au moins 1/3 sur la mesure d'accompagnement initialement prévue pour les aménagements en faveur de la biodiversité.

Cette augmentation de l'emprise de la plate-forme entraîne la diminution de la surface consacrée à l'aménagement paysager prévu au dossier et prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. De plus, il apparaît qu'au moins un « îlot de biodiversité à conserver » a été supprimé. De même, les « mares à créer » et un « îlot de biodiversité à conserver », se retrouveraient en limite nord de l'aménagement paysager, à proximité immédiate des dérangements générés par l'activité de la plate-forme, ce qui est peu propice au développement des espèces liées à ces milieux, notamment les amphibiens et les oiseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats formulés dans le rapport DDTM et repris ci-dessus, l'exploitant doit fournir un nouveau projet d'aménagement écologique et paysager et un phasage des travaux d'aménagement maintenant les axes d'actions identifiés à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté et rechercher des mesures de compensation des surfaces perdues, le tout sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois